



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme Fauvel  
☎ 03.87.34.85.30.

**ARRETE**

N° 2007-DEDD/IC-220  
en date du 3 août 2007

prescrivant la consignation à la société Kluthe France SAS à Kuntzig d'une somme de 50 000 euros répondant du montant des travaux à réaliser et cités dans les arrêtés de mise en demeure des 2 juin 2005 et 6 avril 2006.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-400 du 18 août 1993 autorisant la société DARTOL CHIMIE à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune KUNTZIG, d'une usine de fabrication et de vente de produits chimiques et de peintures ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale de DARTOL CHIMIE au profit de KLUTHE France le 3 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-235 du 2 juin 2005 mettant en demeure la société susvisée de respecter certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 18 août 1993 ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2005-AG/2-253 du 16 juin 2005 s'appliquant à la société susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-141 du 6 avril 2006 mettant en demeure la société susvisée de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 précité relatives à l'amélioration de la sécurité sur le site ainsi que l'évaluation des rejets atmosphériques et aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2007-22 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en faveur de M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et qui prévoit en particulier les règles de sa suppléance ;

Vu le procès-verbal d'infraction du 22 mai 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2007 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés ;

Considérant que le non-respect de certaines des prescriptions imposées à l'exploitant accroît la probabilité d'occurrence d'un accident ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L511-1 ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juillet 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : champ de la consignation**

La procédure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code susvisé est engagée à l'encontre de la société KLUTHE France SAS à Kuntzig.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinquante mille euros (50 000 €) répondant au coût des travaux suivants prescrits par les arrêtés de mise en demeure précités est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Moselle.

Nature des travaux	Montant Consigné (€)
1. Systèmes d'extinction <u>Article 4</u> Réalisation systèmes d'extinction automatique ateliers de fabrication peintures et solvants (conformément à l'article 3 de l'arrêté n°2005-AG/2-253). <u>Article 4</u> Mise en œuvre de RIA au niveau des ateliers, du quai de déchargement et de l'aire de dépotage (conformément à l'article 4 de l'arrêté n°2005-AG/2-253).	30 000 €
2. Extension dispositif de protection contre la foudre (conformément à l'article 8 de l'arrêté cité ci-dessus)	15 000 €
3. Réalisation d'analyses et constitution étude technico-économique rejets atmosphériques conformément à l'article 11 de l'arrêté n°2005-AG/2-253 et article 47 de l'arrêté d'autorisation de 1993	5 000 €

### **Article 2 : levée de la consignation**

La consignation sera levée et les sommes correspondantes restituées sur fourniture par l'exploitant :

- des travaux de mise en œuvre des systèmes d'extinction automatique détaillés ci-dessus et des RIA dans les locaux visés ;
- des travaux d'extension du dispositif de protection contre la foudre ;

- de l'étude technico-économique sur les rejets atmosphériques.

Une restitution par tranche, en fonction de l'avancement des travaux, pourra être effectuée selon les montants associés définis à l'article précédent et sur accord de l'inspection des installations classées.

Notamment pour le point 1, pourront être restituées au fur et à mesure de la réalisation des phases suivantes, les sommes indiquées :

- envoi copie de la commande à l'inspection : 3 000 € (10%) ;
- démarrage des travaux : 13 500 € ;
- récolement par l'inspection : le solde (13 500 €).

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Trésorier Payeur Général de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Thionville ,  
le Maire de Kuntzig ,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 3 août 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Par intérim

Signé : Jean-Jacques BOYER